

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE
LE BOULLAY – MIVOYE
28210

**ARRETE N° 2023-13
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE- AUTORISATION DE
VOIRIE – PERMIS DE STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES
TRAVAUX**

LE MAIRE,

VU la demande en date du 17/10/2023 par laquelle **CIRCET ERI5280** – 22 rue du Colombier-37700 ST PIERRE DES CORPS sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour :

- **La réalisation d'une fouille sous trottoir pour réparation conduite télécom**, sur la route départementale 140.2 - en agglomération,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière;

Vu la consultation auprès du Conseil Départemental pour avis le 18 octobre 2023,

Vu l'arrêté n° ARNT20231026_79 du Conseil Départemental du 26/10/2023,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de **la réalisation d'une fouille sous trottoir pour réparation conduite télécom** sur la route départementale 140.2 du PR+160 au PR 0+200, Rue St Rémy- en agglomération,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 13 novembre 2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 octobre 2023.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Le Boullay-Mivoye, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Stéphane HUET



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution
La commune de Le Boullay-Mivoye pour attribution
Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
Le service des transports de l'AGGLO de DREUX
La gendarmerie de Nogent-le-Roi

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE de LE BOULLAY-MIVOYE

ARRETE DE POLICE N° 14/2023 REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
du 30/10/2023 au 13/11/2023
D140.2 en agglomération-28210 LE BOULLAY-MIVOYE

Le Maire de la commune du **BOULLAY-MIVOYE**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **CIRCET ERI5280 domiciliée 22 rue du Colombier-37700 ST PIERRE DES CORPS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la consultation auprès du Conseil Départemental pour avis faite le 18 octobre 2023,

Vu l'arrêté n° ARNT20231026_79 du Conseil Départemental en date du 26 octobre 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur la D140.2 du PR 0+160 au PR 0+200 , rue St Rémy, en agglomération-28210 LE BOULLAY-MIVOYE pour la réalisation d'une fouille sous trottoir pour réparation conduite télécom il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2023 et pour une durée de 15 jours soit du 30/10/2023 au 13/11/2023, la circulation se fera en circulation alternée par feux tricolores, sur la D140.2 rue St Rémy.

La restriction de la chaussée sera l'empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue sur 2 mètres

Il sera interdit de stationner et dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.

Pendant toute la durée des travaux, la limitation de vitesse sera de 30 km/heure

La signalisation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise STAG.

L'accès sera facilité aux riverains, véhicules de police et de gendarmerie, sapeurs-pompier

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du BOULLAY-MIVOYE.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de la commune du Boullay-Mivoye, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le Boullay-Mivoye

Le 26/10/2023

Le Maire

Stéphane HUET

